

Association PontéTrail

STATUTS du 19/07/2019
par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

I - CONSTITUTION, OBJET, SIEGE SOCIAL, DUREE

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : PontéTrail

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir la course à pied et les disciplines d'endurances enchaînées liées à la course à pied dans la région Viennoise (38). L'association proposera des sorties hebdomadaires de course à pied à ses adhérents que ce soit en course nature ou dans un stade. Des évènements collectifs et festifs seront organisés plusieurs fois dans l'année : sorties nocturnes, courses d'orientations, épreuves enchaînées. L'association pourra prendre en charge l'inscription groupée et le déplacement sur des courses locales et nationales pour ses adhérents. Elle pourra leurs proposer épisodiquement les services de professionnels : coach sportif, professionnels de la santé (diététicien, podologue, ostéopathe...)...

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 10 Hameaux des Aubépines 38780 PONT EVEQUE.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

II - COMPOSITION ET AFFILIATION

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs (Meneurs, Adhérents...) et de membres passifs (d'honneurs, bienfaiteurs, associés...). Tous ont le pouvoir de voter à l'assemblée générale.
Sont membres actifs les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités. Ils paient une cotisation annuelle leur donnant accès à certaines activités de l'association.
Sont membres passifs ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

ARTICLE 6 - Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, ainsi qu'au règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

a) La démission



b) Le décès

c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Avant la prise de la décision éventuelle de radiation, le membre concerné est invité au préalable (par email ou courrier), à fournir des explications au conseil d'administration par oral et/ou par écrit. Il peut se faire représenter.

ARTICLE 8 – Section

L'association est composée d'une seule section.

Article 9 : Affiliation

L'association n'est affiliée à aucune fédération.

Elle peut adhérer à d'autres associations et regroupements par décision du conseil d'administration.

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée délibère sur les orientations à venir.

Elle fixe les montants des cotisations annuelles.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Elle procède au remplacement des membres sortants du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf les modalités de vote particulières dans le règlement intérieur.

Les décisions prises lors des assemblées générales s'imposent à tous les membres présents ou non.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire peut être constituée, en cas de besoin, ou sur la demande du quart des membres, pour une modification des statuts, la dissolution, ou la résolution d'un problème grave.

Les conditions de convocation sont identiques à celles d'une assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts, la dissolution ou la résolution d'un problème grave.

Les délibérations sont prises à la majorité (des deux tiers) des suffrages exprimés.

ARTICLE 12 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil composé de 4 à 10 membres, élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles par tiers tous les ans.

Le conseil d'administration est chargé, par délégation de l'assemblée générale, d'assurer :

* la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale

* la préparation des bilans, de l'ordre du jour, des propositions de modification des statuts et du règlement intérieur, présentés à l'assemblée générale ou à l'assemblée générale extraordinaire.

* tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'association et à l'accomplissement de tous les actes se rattachant à l'objet de l'association.

DRP JF

* la décision, si besoin est, de poursuivre en justice (par vote à la majorité des 2/3 des membres composant le conseil d'administration). Chaque décision doit être accompagnée de la définition précise des pouvoirs du président, seul représentant en justice de l'association, ainsi que du choix des conseils juridiques assistant éventuellement l'association.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 2 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres délaissant visiblement leur fonction pourront être remplacés.

ARTICLE 13 - LE BUREAU

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) ou plusieurs vice-président(e)
- un(e) secrétaire,
- s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint
- un(e) trésorier(e)
- s'il y a lieu, un(e) trésorier(e) adjoint (e)

ARTICLE 14 – RÉMUNÉRATION

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vue des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de missions, de déplacements ou de représentations payées à des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 15 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, en conformité avec ceux-ci.

IV - RESSOURCES

ARTICLE 16 – LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des institutions,
- Le produit des activités commerciales et manifestations liées à l'objet,
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur,
- Les ressources autorisées par la loi et non prévues dans l'objet.

V - DISSOLUTION

ARTICLE 17 : Dissolution de l'association

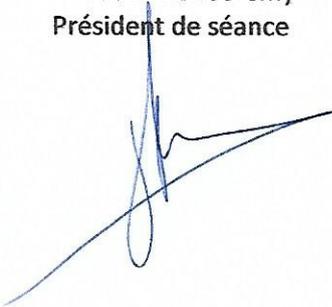
DPD

JF

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire convoquée selon les modalités définies par l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires.

Fait à PONT-EVEQUE, le 19/07/2019

FALCONNIER Jérémy
Président de séance



PERRIN-POULET Denis
Membre Fondateur

